

bill C-60 concernant le Sénat du Canada et la position de la Couronne.»

«Que le Comité présente dans son rapport une recommandation voulant que le gouvernement étudie l'opportunité de référer ces dispositions à la Cour suprême du Canada pour qu'elle statue sur la question de savoir si elles sont *intra vires* le gouvernement fédéral agissant seul, soit par le biais d'une action unilatérale par le Parlement du Canada en vertu de l'article 91 de la *Loi de l'Amérique du Nord britannique*, soit au moyen d'une adresse conjointe du Parlement du Canada au Parlement du Royaume-Uni sans l'accord ou l'agrément des gouvernements provinciaux.»

Le 14 septembre, le ministre de la Justice annonçait que le gouvernement référerait cette question concernant le Sénat à la Cour suprême, mais qu'il ne demanderait pas son avis sur la modification des articles de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique* portant sur la Couronne et le gouverneur général, puisqu'aucun changement de leurs rôles ou de leurs pouvoirs n'était prévu.

Le Comité voit d'un œil favorable que le gouvernement demande à la Cour suprême de se prononcer sur la constitutionnalité des dispositions du projet de loi concernant le Sénat. Il note toutefois que la sagesse d'une action unilatérale dans ces domaines soulève une autre question.

#### b) Les phases de la réforme constitutionnelle

Le gouvernement a proposé que la réforme constitutionnelle s'opère en deux phases. La Phase I se limiterait principalement à la Charte des droits et aux institutions fédérales dont traite le bill C-60, laquelle devrait se terminer le 1<sup>er</sup> juillet 1979. La Phase II serait consacrée au partage des pouvoirs entre les gouvernements fédéral et provinciaux et prendrait fin le 1<sup>er</sup> juillet 1981. Cette façon de procéder a soulevé de sérieuses inquiétudes.

A Regina le 10 août, les premiers ministres provinciaux ont exposé leur position comme suit:

«Il a été convenu que les discussions sur la réforme constitutionnelle ne pouvaient être compartimentées en divisions artificielles. Les problèmes institutionnels et juridiques sont si étroitement liés qu'ils doivent être traités comme un tout... Il y a peu de chance qu'un examen global aboutisse à des résultats concrets si des délais arbitraires sont imposés.»

Les témoignages présentés au Comité ont fait état de la même préoccupation. Pour de nombreux Canadiens, les changements apportés au rôle et à la composition des institutions fédérales devraient être opérés à la lumière de propositions concrètes en vue d'un nouveau partage des pouvoirs parce que ces deux questions sont étroitement liées. Par exemple, si l'on devait étendre considérablement les pouvoirs provinciaux, la thèse favorisant une forte représentation des provinces au Parlement et leur participation directe dans les prises de décisions à ce niveau serait beaucoup moins justifiée. Par contre, cette thèse serait beaucoup plus fondée si une nouvelle répartition des pouvoirs devait accroître substantiellement les domaines de responsabilité fédérale.

Le Comité partage le désir du gouvernement de procéder avec célérité et il note la déclaration de M. Lalonde, à l'effet

que des discussions officielles sur la question du partage des pouvoirs seront entamées au cours de la conférence fédérale-provinciale qui se tiendra à la fin d'octobre. Le premier ministre a exprimé depuis ses opinions sur ce sujet dans une récente lettre adressée au premier ministre Allan Blakeney:

«Il n'y a pas lieu d'examiner les «problèmes de compétence» séparément des questions «institutionnelles»; on peut entamer et poursuivre simultanément la discussion de l'un et de l'autre... Cependant, nous estimons que les mesures qui peuvent constitutionnellement être prises au Canada par le Parlement lui-même devraient effectivement être prises. On ne devrait pas attendre que soient effectuées d'autres révisions qui risquent d'exiger un examen plus long et qui peuvent être parachevées seulement par le Parlement britannique. Le gouvernement fédéral ne veut pas plus que les premiers ministres provinciaux un calendrier «irréaliste» ou «inflexible.»

Le Comité note cette précision apportée par le premier ministre; nous croyons que les propositions sur le partage des pouvoirs, qui seront présentées à la fin d'octobre, nous aideront grandement dans nos futurs travaux. Toutefois, certains témoins doutent fort qu'il soit possible et désirable pour le Parlement, d'étudier tous les aspects du bill C-60 avant le 1<sup>er</sup> juillet 1979 si les deux phases doivent être discutées concurrentement et si des consultations fédérales-provinciales doivent avoir lieu comme il se doit.

#### Le préambule et les objectifs de la Fédération

Le Comité approuve l'intention et les objectifs exprimés dans le préambule du bill C-60 et dans la partie de ce projet de loi traitant de la «Finalité et Objectifs» de la Fédération. Mais à notre avis, ces sections contiennent des répétitions; leur rédaction est trop compliquée et ressemble à un simple projet de loi. Nous préférons l'approche suggérée par Marcel Fariault et Robert M. Fowler quand ils écrivent:

«Une constitution n'est pas une législation quelconque. L'esprit en importe beaucoup plus que la lettre. Sans doute doit-elle être précise et ses mots soigneusement choisis. Mais gouvernant tout un peuple, elle peut se permettre de lui parler avec émotion et doit lui communiquer une inspiration qui le rende conscient de son identité nationale. Loin d'elle les arides définitions techniques et les lisières d'une loi fiscale. Et si la tâche des juges qui auront à l'interpréter en devient plus difficile parce que moins routinière ou circonscrite, c'est qu'ils devront, eux aussi, répondre à la même inspiration que leurs concitoyens.» (*Dix pour un ou le pari confédératif*, les Presses de l'Université de Montréal, 1965, p. 37)

Le Comité recommande que ces deux parties du projet de loi soient remaniées dans cet esprit et de façon plus concise.

Nous recommandons également que soient reconnus des droits économiques qui s'inspireraient des principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. De plus, même si nous admettons que la notion de multiculturalisme est implicitement visée par l'expression «respect égal pour les multiples origines, croyances et cultures... qui concourent à façonner le Canada», nous insistons pour que le mot «multiculturalisme» soit inséré.